

VD_GERICHTE PE22.013917 vom 17. April 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-04-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.013917

FR: VD_GERICHTE PE22.013917 du 17 avril 2023

IT: VD_GERICHTE PE22.013917 del 17 aprile 2023

Erwägungen

E. 4

ans, sous déduction de 266 jours de détention avant jugement et de 5 jours à titre de réparation du tort moral pour 9 jours effectués dans des conditions de détention illicites (II), a ordonné son maintien en exécution anticipée de peine (III), a ordonné son expulsion à vie du territoire suisse, avec inscription au fichier d'information Schengen (IV), a révoqué le sursis accordé à A._____ le 9 octobre 2019 par le Tribunal de Lucerne (V), a ordonné la confiscation, cas échéant la destruction des sommes d'argent venant en imputation des frais de justice et des sommes et objets selon fiches nos 34773, 34774, 35396 et S22.003045 (VI), a ordonné le maintien au dossier à titre de pièce à conviction des objets selon fiches nos 35070 et 35114 (VII) et a mis les frais, par 16'968 fr. 35, y compris l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 7'531 fr. 45, à la charge de A._____, le remboursement de dite indemnité n'étant exigible du condamné que lorsque sa situation financière le permettra (VIII). B. Par annonce du 19 avril 2023 puis déclaration du 5 juin 2023, A._____ a interjeté appel contre ce jugement en concluant, avec suite de frais et dépens, principalement à sa réforme, en ce sens qu'il est acquitté des chefs d'accusation de rupture de ban et d'infraction grave à la Loi fédérale sur les stupéfiants, qu'il est libéré de toute peine et immédiatement libéré, qu'il est renoncé à son expulsion du territoire suisse, que le sursis accordé le 9 octobre 2019 n'est pas révoqué, que les

- 8 - sommes d'argent séquestrées lui sont restituées, qu'une indemnité de 63'000 fr. lui est allouée à titre de réparation morale pour la détention subie du 26 juillet 2022 au 5 juin 2023, qu'une indemnité dont le montant sera à préciser en cours d'instance lui est allouée à titre de réparation morale pour la détention subie du 6 juin 2023 jusqu'au jour de sa libération et que les frais de justice sont laissés à la charge de l'Etat. Subsidiairement, il a conclu à la réforme du jugement, en ce sens qu'une peine privative de liberté inférieure à 4 ans est fixée, avec sursis partiel, le sursis accordé le 2 février 2022 étant maintenu. Plus subsidiairement, il a conclu à l'annulation du jugement et au renvoi de la cause à l'autorité précédente pour nouvelle décision dans les sens des considérants. C. Les faits retenus sont les suivants : a) A._____ est né le [...] 2000 à [...] au Nigéria. Ressortissant de ce pays, il ne bénéficie d'aucune autorisation de séjour en Suisse. Il a été élevé par ses parents dans son pays d'origine avec sa sœur et ses deux frères dont il est l'aîné. Il a suivi l'école jusqu'au niveau secondaire, puis a suivi une formation dans le domaine commercial jusqu'en 2016, année au cours de laquelle il a quitté le Nigeria pour l'Italie, où il est resté dans un camp de réfugiés entre 2017 et 2019. Sa demande d'asile aurait été acceptée, ce qui lui aurait permis d'obtenir une autorisation de séjour et de s'installer à Parme, où il aurait commencé à travailler comme employé de maison. Il percevrait entre 600 et 800 euros par mois à ce titre, ce qui lui permettrait de subvenir à ses besoins et d'envoyer de l'argent à sa famille au Nigéria. Il est marié et son épouse, qui réside au Nigéria, a donné naissance à leur

enfant le 24 décembre 2022. A l'audience d'appel, il a déclaré que ses conditions de détention étaient difficiles car il n'avait pas la possibilité d'appeler sa famille en Afrique – alors même qu'il n'a formé aucune demande d'autorisation en ce sens –, qu'il regrettait en particulier de n'avoir pas pu avoir de contacts au moment de la naissance de son enfant, qu'il était l'aîné de sa famille et que quand il était en Italie il subvenait aux besoins de celle-ci. A cause de

- 9 - sa détention, le loyer ne serait plus payé et ses neveux seraient tombés dans la précarité. b) Le casier judiciaire suisse de A. _____ comporte les inscriptions suivantes :
- 9 octobre 2019, Staatsanwaltschaft Abteilung 1 Luzern, peine pécuniaire de 15 jours-amende à 30 fr. avec sursis pendant 2 ans (délai d'épreuve prolongé d'un an) et amende de 400 fr. pour délit et contravention contre la Loi fédérale sur les stupéfiants ; - 20 mai 2021, Ministère public du canton du Valais, Office régional du Bas-Valais, peine pécuniaire de 10 jours-amende à 30 fr. pour entrée illégale au sens de la Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration ; - 12 novembre 2021, Staatsanwaltschaft Abteilung 1 Luzern, peine pécuniaire de 70 jours-amende à 30 fr. et amende de 900 fr. pour recel (infraction d'importance mineure), vol simple (infraction d'importance mineure), contravention à la Loi fédérale sur les stupéfiants, entrée et séjour illégal au sens de la Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration et défaut d'avis en cas de trouvaille ; - 2 février 2022, Kriminalgericht des Kantons Luzern, peine privative de liberté de 24 mois et expulsion du territoire suisse pour une durée de

E. 4.1

Aux termes de l'art. 19 al. 1 LStup (Loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes du 3 octobre 1951 ; RS 812.121), celui qui, sans droit, notamment, entrepose, expédie, transporte, importe, exporte des stupéfiants ou les passe en transit (b), aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce (let. c), possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière (let. d), prend des mesures aux fins de commettre une des infractions visées aux let. a à f (let. g), est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Selon l'art. 19 al. 2 LStup, l'auteur de l'infraction est puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins, cette sanction pouvant être cumulée avec une peine pécuniaire : s'il sait ou ne peut ignorer que l'infraction peut directement ou indirectement mettre en danger la santé de nombreuses personnes (let. a) ou s'il agit comme

- 16 - membre d'une bande formée pour se livrer de manière systématique au trafic illicite de stupéfiant (let. b). Selon la jurisprudence, lorsque l'une des circonstances aggravantes prévues à l'art. 19 al. 2 LStup est réalisée, il est superflu de se demander si l'infraction ne pourrait pas également être qualifiée de grave pour un autre motif. Ainsi, lorsque le cas est grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup, il n'y a pas lieu de rechercher s'il doit également être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. b LStup. En effet, la suppression de l'une des circonstances aggravantes retenues ne modifie pas la qualification de l'infraction, qui reste grave au sens de l'art. 19 al. 2 LStup, ni, par conséquent, le cadre légal de la peine encourue pour cette infraction (ATF 122 IV 265 consid. 2c ; ATF 120 IV 330 consid. 1c/aa). Inversement, la prise en compte d'une circonstance aggravante supplémentaire ne peut conduire à une extension vers le haut du cadre légal plus sévère de la répression (ATF 120 IV 330 consid. 1c/aa et les arrêts cités), dans la mesure où le juge, ainsi qu'il le peut, en a tenu compte dans les limites de l'art. 47 CP. L'art. 19 LStup décrit des infractions de mise en danger abstraite. Si les comportements mentionnés à l'alinéa 1 sont érigés en infractions

indépendantes (ATF 119 IV 266 consid. 3a), ils n'en constituent pas moins les stades successifs de la même activité délictuelle (ATF 137 IV 33 consid. 2.1.3 ; Favre/Pellet/Stoudmann, Droit pénal accessoire, Code annoté, Lausanne 2018, n. 1.1 ad art. 19 LStup). Le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup lorsque le trafic de cocaïne porte sur une quantité supérieure à 18 grammes de substance pure (ATF 138 IV 100 consid. 3.2 ; ATF 109 IV 143 consid. 3b ; TF 6B_1263/2018 du 28 janvier 2019). Ainsi, des infractions répétées à la LStup qui, considérées dans leur ensemble, portent sur une quantité de stupéfiants qui peut mettre en danger la santé de nombreuses personnes, constituent un cas grave (ATF 114 IV 164 consid. 2; Favre/Pellet/Stoudmann, op. cit., n. 2.1 ad art. 19 LStup). Les stupéfiants qui ont fait l'objet de plusieurs transactions doivent être pris en compte globalement pour décider de l'existence d'un cas grave, même si entre les

- 17 - diverses opérations, il n'existe qu'une relation de répétition et non de continuité (ATF 112 IV 109 consid. 2a; Favre/Pellet/Stoudmann, op. cit., n. 2.10 ad art. 19 LStup). Le Tribunal fédéral a encore précisé que diverses violations de l'art. 19 LStup devaient être réprimées en dehors des règles sur le concours comme une seule infraction (ATF 110 IV 99 consid. 3 ; Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3e éd., Berne 2010, n. 89 ad art. 19 LStup). C'est la quantité totale de produits stupéfiants vendue par l'auteur qui doit être retenue ; peu importe de savoir si la quantité de drogue vendue lors de chaque transaction était inférieure à la limite du cas grave (TI : CCRP 16.01.1979, Rep 1980, p. 358 ; Favre/Pellet/Stoudmann, op. cit., n. 2.12 ad art. 19 LStup).

E. 4.2

En l'espèce, l'appelant ne conteste pas que, lors de son entrée sur le territoire suisse le 26 juillet 2022, il a été interpellé par des agents de la douane en possession de 466 grammes de cocaïne conditionnés en 28 fingers, qui ont été trouvés dans son sac. C'est sans convaincre qu'il prétend ignorer comment cette drogue s'est retrouvée dans ses effets personnels. Il n'a en effet pu fournir aucune explication crédible à ce sujet. Lors de sa première audition et par la suite encore il a expliqué qu'un inconnu rencontré à la gare de Lausanne avait placé la drogue dans son sac à son insu pour la transporter à Vevey, alors qu'il se trouvait aux toilettes (cf. PV aud. 1, pp. 6-7 ; cf. ég. PV aud. 2 p. 3 et PV aud. 4, l. 57). Or l'analyse des images de vidéosurveillance de la gare de Lausanne a permis d'établir qu'il était arrivé à la gare à 21h08, qu'il s'était dirigé directement au distributeur de billets pour prendre un ticket, qu'il était ensuite retourné dans le hall central pour acheter des victuailles à la boulangerie, qu'à 21h11 il était entré dans le train, qu'il avait traversé un wagon et qu'il s'était assis. Il résulte également de ces images que tout au long de son déplacement dans la gare et dans le train, l'appelant était seul, qu'il n'est pas allé aux toilettes et qu'il n'a eu de contact avec personne comme il le prétend. Lors de son audition du 10 octobre 2022, l'appelant a confirmé qu'il s'agissait bien de lui sur les images précitées qui lui ont été présentées et, pour toute explication, il a déclaré être surpris d'être seul à apparaître sur lesdites images (PV aud. 3, R. 7). Pour

- 18 - le surplus, l'appelant n'a pas été en mesure de donner d'autres explications sur le sujet et a persisté à nier l'évidence. Il y a encore lieu de relever que les antécédents de A. _____ en matière de trafic de stupéfiants démontrent sans le moindre doute qu'il est actif dans le trafic de cocaïne depuis des années et qu'il a donc récidivé gravement le 26 juillet 2022. Du reste, à l'audience d'appel, confronté à ses antécédents, l'intéressé s'est contenté de déclarer que dans les autres cas il y avait des preuves et que dans le cas présent

tel n'était pas le cas, ce qui est révélateur. En outre, lors de l'intervention des douanes, A._____ a refusé de se légitimer, de se soumettre au contrôle et a dû être menotté (cf. P. 6), ce qui démontre qu'il savait parfaitement qu'il avait quelque chose à se reprocher. Enfin, quoi qu'il en dise, l'appelant était en possession de plusieurs cartes SIM, ce qui est courant chez les trafiquants de drogue et constitue un indice supplémentaire, quand bien même l'extraction de son téléphone portable n'a rien donné. Le fait que son ADN ou ses empreintes n'aient pas été retrouvés sur les sachets n'est ainsi pas décisif, les indices précités étant suffisants et les explications invraisemblables fournies par le prévenu contredites par les images de vidéosurveillance. Il s'ensuit que la condamnation de A._____ pour infraction grave au sens des art. 19 al. 1 let. b, c, d, g et 19 al. 2 let. a LStup doit être confirmée. A cet égard, on relèvera encore qu'on ne discerne pas de violation du droit d'être entendu de l'appelant, à qui il est reproché d'avoir transporté de la drogue destinée à la vente sans être lui-même consommateur, ce qui implique le transport visé à l'art. 19 al. 1 let. b LStup, la mise dans le commerce ou à tout le moins la remise à un tiers (let. c), la détention (let. d) et les mesures entreprises, de façon générale, aux fins de commettre ces infractions (let. g). Or, ces dispositions légales étaient mentionnées dans l'acte d'accusation et on ne voit pas comment l'appelant peut prétendre ignorer pourquoi ces infractions sont retenues contre lui dans la mesure où l'état de fait contenu dans l'acte d'accusation l'a été. Par conséquent, le jugement entrepris n'avait pas besoin de s'en expliquer davantage puisqu'en retenant l'état de fait contenu dans l'acte d'accusation, il retient les infractions que cet état de fait implique sans la moindre ambiguïté. Au

- 19 - demeurant, on ne voit pas ce que l'appelant entend tirer de ce grief, dès lors que les infractions réprimées à l'art. 19 al. 1 LStup s'appréhendent en dehors des règles sur le concours comme une seule infraction, et qu'il est constant qu'il détenait et transportait une quantité importante de cocaïne, ce qui est suffisant pour retenir l'infraction grave prévue à l'art. 19 al. 2 let. a LStup. 5. A titre subsidiaire, l'appelant soutient que sa peine serait exagérément sévère compte tenu de la gravité des faits et de sa situation personnelle (et familiale notamment) et que le jugement de première instance souffrirait d'un défaut de motivation à cet égard. Il invoque également une violation de l'art. 49 CP. 5.1 5.1.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1, JdT 2016 I 169 ; ATF 141 IV 61 consid.

- 20 - 6.1.1 et les références citées ; TF 6B_183/2021 du 27 octobre 2021 consid. 1.3). 5.1.2 En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte plus spécifiquement des

éléments suivants. Même si la quantité de drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup. Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération (ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa ; TF 6B_101/2021 du 22 décembre 2021 consid. 3.2). Pour déterminer si le seuil est atteint, il faut déterminer la quantité de drogue pure sur laquelle a porté l'infraction, qui est seule décisive. Si l'examen est impossible, dès lors que la drogue n'a pas pu être saisie, le juge peut admettre sans arbitraire, en l'absence d'autres éléments, que la drogue était d'une qualité moyenne et se référer au degré de pureté habituel sur le marché à l'époque et au lieu en question (ATF 145 IV 312 consid. 2.1.1 et les références citées). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation. L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux. S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (TF 6B_101/2021 du 22 décembre 2021 consid. 3.2 ; TF 6B_227/2020 consid. 2.1 et les références citées). Enfin, le comportement du délinquant lors de la procédure peut aussi jouer un rôle. Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (ATF

- 21 - 121 IV 202 consid. 2d/aa ; ATF 118 IV 342 consid. 2d ; TF 6B_965/2018 du 15 novembre 2018 consid. 3.3). 5.1.3 Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (ATF 144 IV 313 consid. 1.2 ; TF 6B_183/2021 du 27 octobre 2021 ; TF 6B_79/2020 du 14 février 2020 consid. 2.1.2 ; TF 6B_776/2019 du 20 novembre 2019 consid. 4.1). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elles. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 précité ; ATF 144 IV 217, JdT 2018 IV 335 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2, JdT 2017 IV 129 ; TF 6B_776/2019 précité ; TF 6B_938/2019 du 18 novembre 2019 consid. 3.4.3). Lorsque les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque

infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de

- 22 - toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 précité consid. 1.1.2 ; TF 6B_776/2019 précité). 5.1.4 Selon l'art. 46 CP, si durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel (al. 1, 1re phrase). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation (al. 2, 1re phrase). La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne ainsi pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 et 4.3). Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive (ATF 134 IV 140 consid. 4.4). En particulier, le juge doit prendre en considération l'effet dissuasif que la nouvelle peine peut exercer, si elle est exécutée (ATF 134 IV 140 consid. 4.4 et 4.5). Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur. L'inverse est également admissible : si le sursis précédent est révoqué, l'exécution de la peine qui en était assortie peut conduire à nier l'existence d'un pronostic défavorable pour la nouvelle peine et, partant, à assortir cette dernière du sursis (ATF 134 IV 140 consid. 4.5). L'existence d'un pronostic défavorable quant au comportement futur du condamné, bien qu'elle soit une condition aussi bien du sursis à la nouvelle peine que de la révocation d'un sursis antérieur, ne peut faire l'objet d'un unique examen, dont le résultat suffirait à sceller tant le sort de la décision sur le sursis à la nouvelle peine que celui de la décision sur la révocation du sursis antérieur. Le fait que le

- 23 - condamné devra exécuter une peine – celle qui lui est nouvellement infligée ou celle qui l'avait été antérieurement avec sursis – peut apparaître suffisant à le détourner de la récidive et, partant, doit être pris en considération pour décider de la nécessité ou non d'exécuter l'autre peine. Il constitue donc une circonstance nouvelle, appelant un réexamen du pronostic au stade de la décision d'ordonner ou non l'exécution de l'autre peine. Il va par ailleurs de soi que le juge doit motiver sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse au besoin la contester utilement et l'autorité de recours exercer son contrôle (TF 6B_887/2017 du 8 mars 2018 consid. 5.1 ; TF 6B_105/2016 du 11 octobre 2016 consid. 1.1). 5.2 En l'espèce, la motivation des premiers juges au sujet de la peine est certes succincte. Il y a toutefois peu à dire de plus et, quoi qu'il en soit, cette motivation est suffisante pour que l'appelant ait été en mesure de la contester utilement devant la Cour de céans, ce qu'il a fait. De toute manière, si vice il y avait sur ce point, il serait réparé devant la Cour d'appel pénale, qui dispose d'un plein pouvoir d'examen et à qui il incombe d'examiner la peine d'office. La culpabilité de A. _____ est très lourde. Avec les premiers juges, il faut relever qu'il y a récidive dans le délai d'épreuve d'un précédent sursis. Récidive spéciale d'ailleurs. Il faut aussi relever le défaut de collaboration et l'absence de la moindre prise de conscience de l'intéressé, qui a persisté à nier l'évidence de façon constante et insoutenable jusqu'en appel. Tout cela justifie – avec la gravité des faits – déjà le prononcé d'une peine privative de liberté pour les deux infractions en cause mais il y a plus. S'agissant de

l'infraction à la LStup, l'appelant a agi par pur appât du gain, puisqu'il soutient qu'il a gagné sa vie honnêtement en Italie. La quantité de cocaïne pure transportée – à l'évidence dans un but de revente puisqu'il n'est pas consommateur – réalise plus de 17 fois le cas grave. C'est donc la seconde fois qu'il agit de façon similaire, peu de temps après la condamnation par les autorités lucernoises. S'il n'est pas possible d'établir la réelle implication de A. _____ (type et nature du trafic) faute de toute collaboration de sa part, il semble évident qu'il n'a pas agi de manière autonome dans le cadre

- 24 - d'un trafic local mais bien plutôt comme membre d'une organisation transfrontalière. Quant à l'infraction à la loi sur les étrangers, c'est la 4ème fois que l'intéressé se trouve sur le sol helvétique sans droit, de surcroît pour y commettre des infractions. C'est dire que l'intéressé n'a aucun scrupule à violer l'ordre juridique suisse. Enfin, c'est en vain que l'appelant se prévaut de sa situation personnelle, en particulier du fait qu'il n'a pas encore pu voir sa fille et qu'il serait injuste de la priver de son père durant les premières années de sa vie, puisqu'à la question de savoir s'il était disposé à retourner au Nigeria, il a répondu non, qu'il voulait retourner en Italie pour travailler (jugt. p. 4). Quant à l'entretien financier de sa famille, il semble davantage être assuré par la commission d'infractions que par l'exercice d'un travail honnête – dont l'appelant ne fait qu'alléguer l'existence sans convaincre (cf. infra consid. 7) –, A. _____ étant désormais condamné pour la seconde fois pour infraction grave à la LStup. Compte tenu de ce qui vient d'être exposé, il est incontestable que le sursis accordé à la peine privative de liberté de 24 mois le 2 février 2022 doit être révoqué. Malgré cette révocation, le pronostic demeure extrêmement défavorable au vu des antécédents, de l'absence d'effet des sanctions précédentes et de l'absence de toute prise de conscience. L'infraction la plus grave commise en l'espèce, l'infraction grave à la LStup, sera ainsi sanctionnée d'une peine privative de liberté de 2 ans, et la rupture de ban d'une peine privative de liberté de 3 mois, la révocation du sursis précédent impliquant toutefois le prononcé d'une peine d'ensemble. La peine privative de liberté de 4 ans infligée par les premiers juges est ainsi adéquate et doit être confirmée. Elle exclut le prononcé de tout sursis – le pronostic étant de toute manière résolument défavorable malgré la révocation du sursis précédent – et implique le rejet des conclusions de l'appelant en indemnisation d'un quelconque tort moral pour détention injustifiée. Quant à la révocation du sursis accordé à la peine pécuniaire prononcée le 9 octobre 2019 par le Tribunal de Lucerne, elle se justifie pour les mêmes motifs (récidive spéciale).

- 25 - 6. A titre subsidiaire également, l'appelant conteste la durée de son expulsion du territoire suisse. Selon lui, il y aurait à tout le moins lieu d'appliquer l'art. 66b al. 1 CP. 6.1 Selon l'art. 66b al. 1 CP, lorsqu'une personne contre qui une expulsion a été ordonnée commet une nouvelle infraction remplissant les conditions d'une expulsion au sens de l'art. 66a, une nouvelle expulsion est prononcée pour une durée de vingt ans. L'expulsion peut être prononcée à vie si le nouvel acte a été commis alors que la première expulsion avait encore effet (al. 2). 6.2 En l'espèce, le prévenu, qui n'a strictement aucune attache familiale ou lien professionnel en Suisse, où il ne vient que pour commettre des infractions, a déjà enfreint une mesure d'expulsion du territoire suisse, étant rappelé qu'il a dit lui-même à plusieurs reprises qu'il était conscient qu'il n'avait plus le droit de revenir en Suisse. Il n'invoque en outre aucun motif légitime pour revenir sur le territoire helvétique dans 21 ans, ayant d'ailleurs déclaré en cours d'instruction qu'il ne reviendrait jamais en Suisse (PV aud. 4, l. 82). Au vu de ces éléments, l'expulsion à vie ordonnée par le tribunal de première instance ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée.

E. 7

L'appelant a encore requis que les sommes séquestrées lui soient restituées, sans toutefois expliquer pour quel motif tel devrait être le cas, si ce n'est qu'il a conclu à son acquittement, qu'il n'obtient pas. Or, leur confiscation se justifie en application de l'art. 442 al. 4 CPP.

E. 8

La condamnation de l'intéressé pour tous les chefs d'accusation implique enfin que l'entier des frais de la cause, y compris

- 26 - l'indemnité allouée à son défenseur d'office, a été mis à juste titre à sa charge (art. 426 al. 1 CPP).

E. 10

Conformément à l'art. 51 CP, la détention subie depuis le jugement de première instance sera être déduite de la peine, et le maintien en détention en exécution de peine de A. _____ ordonné pour garantir l'exécution de la peine et de la nouvelle mesure d'expulsion, ne serait-ce que compte tenu du risque de fuite qu'il présente en n'ayant aucun statut ni aucune attache en Suisse.

E. 11

Au vu de ce qui précède, l'appel de A. _____ doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Le défenseur d'office de A. _____ a produit une liste d'opérations dont il n'y a pas lieu de s'écarter, si ce n'est pour adapter à la baisse le temps surestimé consacré à l'audience d'appel. Au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de défenseur d'office qui doit être allouée à Me Joana Azevedo pour la procédure d'appel s'élève ainsi à 2'626 fr. 15, TVA et débours inclus, correspondant à 10,66 heures d'honoraires, auxquels s'ajoutent des débours forfaitaire au taux de 2%, par 38 fr. 40, quatre vacations forfaitaires à 120 fr. et la TVA sur le tout, par 187 fr. 75. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 5'116 fr. 15, constitués en l'espèce de l'émolument d'audience et de jugement, par 2'490 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

A. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité allouée à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra.

- 27 -